



Québec, le 25 mars 2014

Objet : Transfert de biens admissibles – Second fonds
du compte de stabilisation du revenu net
N/Réf. : 14-020725-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez obtenir une confirmation quant à votre compréhension des roulements possibles du second fonds du compte de stabilisation du revenu net, ci-après désigné « second fonds », relativement à des transferts impliquant des sociétés de personnes.

VOTRE POSITION

Vous comprenez qu'un roulement est autorisé à l'égard d'un transfert d'un second fonds d'un contribuable en faveur d'une société par actions conformément au paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », et qu'il en va de même pour le transfert d'un second fonds d'un contribuable en faveur d'une société de personnes en vertu du paragraphe 97(2) de la LIR.

Toutefois, vous vous interrogez quant à la possibilité de faire un choix en vertu du paragraphe 85(2) de la LIR relativement au transfert d'un second fonds détenu par une société de personnes en faveur d'une société, considérant que l'alinéa 85(1.1)i) de la LIR ne fait pas partie de la liste des biens visés aux fins de ce choix.

OPINION

Les règles qui rendent applicables ces choix pour l'application de la législation québécoise sont prévues aux articles 518 et 529 et au deuxième alinéa de l'article 614 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». De plus, des dispositions particulières sont prévues dans la LI relativement à l'imposition des paiements provenant d'un second fonds.

Ainsi, l'article 92.5.2 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu les paiements provenant d'un second fonds. Plus précisément, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu, à titre de revenu provenant d'un bien, le total des sommes obtenu par la formule « A – B » prévue à cet article. Les paiements provenant d'un second fonds doivent être inclus dans l'élément A de cette formule et, dans la mesure où l'élément A excède l'élément B¹ de la formule, un montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

À cet égard, un certain nombre de dispositions dans la LI prévoient que des montants sont réputés payés à un contribuable relativement à un second fonds, notamment l'article 462.0.1 de la LI. Cet article prévoit que lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit dans son second fonds, un montant égal au solde du fonds ainsi aliéné est réputé lui avoir été payé à même le second fonds, à ce moment.

Une exception à cette règle est prévue au paragraphe *b* de l'article 462.0.1 de la LI. Ainsi, lorsqu'un contribuable aliène un droit dans son second fonds en faveur d'une société canadienne imposable dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle s'applique l'article 518 de la LI, un montant égal au produit de l'aliénation du droit est réputé avoir été payé au contribuable à même son second fonds.

L'article 518 de la LI, quant à lui, s'applique relativement à un transfert d'un « bien admissible » par un contribuable à une « société canadienne imposable » lorsque la contrepartie reçue par le contribuable comprend une action du capital-actions de la société et qu'un choix valide est fait pour l'application du paragraphe 85(1) de la LIR. À cet effet, seul un second fonds détenu par un particulier constitue un « bien admissible » en vertu de l'alinéa 85(1.1)i) de la LIR².

¹ L'élément B comprend une réduction qui est opérée sur un paiement effectué sur le second fonds dans la mesure où ce fonds comprend des montants déjà constatés aux fins de l'impôt.

² D'ailleurs, même les notes explicatives relatives à la Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007 le précisent.

- 3 -

Ainsi, seul un transfert d'un second fonds détenu par un particulier et à l'égard duquel s'applique l'article 518 de la LI est permis pour l'application des règles de roulement prévues au paragraphe *b* de l'article 462.0.1 de la LI. Si le législateur avait voulu permettre les transferts impliquant des sociétés de personnes prévus à l'article 529 et au deuxième alinéa de l'article 614 de la LI, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 462.0.1 de la LI, il l'aurait prévu spécifiquement.

À cet effet, bien que la disposition fédérale équivalente au paragraphe *b* de l'article 462.0.1 de la LI, soit l'alinéa 73(5)b) de la LIR, fasse référence à un choix fait à l'égard d'un second fonds en vertu de l'article 85 de la LIR, ce qui pourrait comprendre un choix fait en vertu du paragraphe 85(2) de la LIR, considérant qu'un second fonds détenu par une société de personnes n'est pas compris dans la liste des biens admissibles aux fins du choix prévu à ce paragraphe, seul un choix fait en vertu du paragraphe 85(1) de la LIR est visé par l'alinéa 73(5)b) de la LIR.

Par conséquent, les règles de roulement prévues au paragraphe *b* de l'article 462.0.1 de la LI ne peuvent s'appliquer aux transferts d'un second fonds impliquant une société de personnes soit à titre de cédant ou d'acquéreur, selon le cas. Ces transferts de second fonds sont soumis à la règle générale prévue à l'article 462.0.1 de la LI et le cédant, soit la société de personnes ou la société, selon le cas, sera réputé avoir reçu un montant égal au solde du second fonds ainsi aliéné. Le cédant devra inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 92.5.2 de la LI dans la mesure où l'élément A excède l'élément B de la formule décrite à cet article.

Nous devons donc conclure que le résultat obtenu par l'application de ces articles ne correspond pas à votre position. Si vous envisagez faire des représentations à cet égard, il serait souhaitable qu'elles soient présentées au ministère des Finances du Canada, puisque ces dispositions de la LI sont complètement harmonisées à celles de la LIR.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises